



Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice :	13
Procurations :	01

**SEANCE DU  
10 AOUT 2022**

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

L'an deux mille vingt-deux, le dix août à dix heures et dix minutes, se sont réunis à SAINT RAPHAEL 83700 – Palais des Sports Jean-François KRAKOWSKI, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 3 août 2022, sous la présidence de Monsieur Christophe CHIOCCA, 1<sup>er</sup> vice-président.

**PRESENTS :**

Georges BOTELLA - Christophe CHIOCCA - Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Didier LEMAITRE – Michel FELIX - Charles MARCHAND - Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN – Eve STEINMETZ - Jean-Luc RICHARD – Juliette DIAFERIO - Sylvie BLANC

**REPRESENTES :** Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

M. Michel FLEURY a donné pouvoir à M. Michel FELIX

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Sylvie BLANC

<b>DELIBERATION N° 2022-031</b>	<b>INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE- PRESIDENTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PROTECTION DU MASSIF DE L'ESTEREL</b>
<b>Affiché du  Au</b>	

L'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les indemnités votées pour l'exercice des fonctions de président et vice-président sont votées par le Comité Syndical. Elles sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon des taux applicables à la strate de population du Syndicat concerné.

Il convient de procéder à de nouvelles élections pour la gouvernance du Syndicat et de déterminer le taux correspondant aux indemnités de fonctions du Président du Syndicat ainsi que pour les fonctions de vice-présidents du Syndicat.

(A titre d'information, le dernier indice terminal connu applicable depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2019 est de 1027 brut et de 830 majoré).

L'article R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les taux applicables en fonction des strates de population. Le SIPME est situé dans la tranche de population de 100.000 à 199.999.

Ainsi les taux applicables pour le Président et les vice-présidents du SIPME sont les suivants :

Population	Taux en %	
	Président	Vice-présidents
De 100.000 à 199.999	35,44	14,18

Les crédits afférents sont inscrits à l'article 6531.

Par ailleurs, l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule dans son alinéa 2 que « les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ; » adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et aux II et III de l'article 4 de ladite loi, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions.

Le Syndicat intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel est concerné par ces obligations.

Il est stipulé à l'alinéa 8 que « Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° » sont également concernés. Les arrêtés de nomination sont notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les présidents et vice-présidents d'EPCI concernés doivent s'acquitter de ces obligations dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de début de mandat et leur déclaration

d'intérêts et dans un délai de deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de leurs fonctions en ce qui concerne leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat.

En application du dernier alinéa du II de l'article 11 de la loi susvisée, toute personne soumise aux obligations de déclarations est dispensée du dépôt d'une nouvelle déclaration si elle a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats soumis au dépôt d'une telle déclaration. Ce sera en particulier le cas pour une personne déjà assujettie à une déclaration de fin de fonctions et qui sera reconduite dans ses fonctions ou d'une personne qui a produit une déclaration depuis moins de six mois dans le cadre d'une autre fonction ou d'un autre mandat visé par la loi.

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

#### **Après en avoir délibéré,**

**VU** les articles L. 5211-12, L.5211-12-2 et R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

**FIXE à l'unanimité des membres** le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président du Syndicat, soit 35,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

**FIXE à l'unanimité des membres** le taux de l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents du Syndicat, soit 14,18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat.

**AINSI FAIT ET DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

**LE PRESIDENT**  
  
**Georges BOTELLA**

